ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 97233

Texte de la question

M. Philippe Vuilque appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de loi concernant les OGM et les effets indirects dont ils sont porteurs. Certaines productions génétiquement modifiées serviront dans un second temps après récolte à constituer des fourrages pour alimenter les cheptels notamment bovins. Il constate qu'il sera donc très dur d'évaluer la part d'organismes génétiquement modifiés dans les fourrages qui constituent une part non négligeable de l'alimentation animale. De fait l'aliment disponible, par exemple la viande bovine qui sera nourrie par ce type de fourrage, n'aura pas l'étiquette « Contient des OGM » puisque l'aliment en question ne contient pas de matière première OGM (condition nécessaire à la mention sur le produit de « Contient des OGM »). Il lui demande quelle solution pour garantir la parfaite traçabilité des produits consommés par les français notamment de la viande bovine.

Texte de la réponse

Toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est subordonnée, depuis 1990, à une autorisation préalable définie par une réglementation communautaire et qui repose sur une procédure d'évaluation des risques pour la santé publique et pour l'environnement. Cette réglementation communautaire a fait l'objet d'améliorations avec l'entrée en vigueur, en 2002, de la directive 2001/18/CEE qui renforce les dispositions existantes en matière d'évaluation des risques, en insistant sur la nécessité d'évaluer les risques d'effets directs et indirects, immédiats ou différés. Cette directive est fondée explicitement sur le principe de précaution et renforce les dispositions en matière de protection de l'environnement et de la santé publique. En outre, les nouveaux règlements communautaires, applicables depuis le 18 avril 2004, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, instaurent une obligation d'étiquetage et de traçabilité de la caractéristique OGM à tout produit, indépendamment de son degré de transformation, dès lors que la matière première dont il provient est génétiquement modifiée, à l'exclusion, toutefois, des produits issus d'animaux nourris avec des OGM. Les denrées alimentaires et aliments pour animaux obtenus à partir d'OGM ne peuvent être autorisés à la mise sur le marché que si l'évaluation conclut à l'absence de risques. La traçabilité et l'étiquetage s'appliquent désormais à tous les OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi qu'à leurs dérivés, ce qui devrait permettre aux consommateurs et aux utilisateurs de décider s'ils souhaitent ou non acheter un produit fabriqué à partir d'OGM. L'étiquetage des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux nourris avec des OGM ou des dérivés d'OGM pose des problèmes techniques qu'il conviendrait de résoudre au préalable. Un tel étiquetage suppose une traçabilité complète de la totalité des aliments consommés par les animaux. Or la durée d'élevage de certains animaux et la diversité de leur alimentation rend difficile cette traçabilité. Les contrôles, dont l'efficacité conditionne la fiabilité de l'étiquetage, paraissent également difficiles à mettre en oeuvre. Par ailleurs, pour éviter toute distorsion de concurrence au détriment des producteurs européens, les mêmes règles devraient être appliquées aux denrées alimentaires importées de pays tiers, ce qui n'est pas possible actuellement, car les règles des pays tiers en matière de traçabilité et d'étiquetage des aliments pour animaux sont dans la plupart des cas moins contraignantes que les règles communautaires. Tant que ces différentes questions ne sont pas résolues, il n'apparaît pas opportun

d'envisager l'étiquetage des produits issus d'animaux nourris avec des OGM ou des dérivés d'OGM.

Données clés

Auteur : M. Philippe Vuilque
Circonscription : Ardennes (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 97233
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6331
Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8781